

13. Tout distillateur ou brasseur qui refusera l'entrée de sa distillerie ou brasserie au percepteur du revenu de l'intérieur, ou d'aucun édifice ou endroit dont il se sert à la même fin, à aucune heure de la journée ou de la nuit quand telle distillerie ou brasserie est en opération, ou qu'il s'y fait aucun acte ou travail se rattachant à la distillerie ou à la brasserie, ou dans aucun de ces édifices ou endroits, sera, en vertu du présent acte, passible d'une amende de cinq cents piastres.

14. Le percepteur du revenu de l'intérieur pourra, sur tel refus comme susdit, entrer de force dans toute telle distillerie, brasserie, bâtie ou place comme susdit, et pourra en tout temps creuser la terre en icelle, ou briser tous planchers ou autres parties d'icelle, afin de chercher tout tuyau caché, vaisseau, appareil ou chose qu'il soupçonnera raisonnablement être employé dans le but de contrevir à l'acte précité ou au présent acte, ou de frauder Sa Majesté de tout droit qu'ils imposent ; et tout tuyau, vaisseau, appareil ou chose qu'il trouvera ainsi caché, et employé ou devant être employé comme susdit, sera confisqué au profit de la couronne ; et le distillateur ou brasseur, sur la propriété duquel cet article caché sera trouvé, encourra par là une amende de cinq cents piastres.

15. Nul distillateur n'aura dans sa distillerie, ou dans aucune maison, bâtie ou place employée pour les fins de son industrie comme tel, aucun moût ou liquide préparé pour la fermentation qui n'aura pas été fait dans cette distillerie, sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque offense ; et tout tel moût ou liquide préparé pour la fermentation ainsi illégalement gardé par ou en la possession de tel distillateur, sera confisqué et détruit.

16. Nul travail ne se fera dans aucune distillerie ou brasserie, le dimanche, sous peine d'une amende de cinq cents piastres pour chaque contravention à cette prescription ; et tous spiritueux ou bière distillés ou brassés le dimanche seront confisqués au profit de Sa Majesté, et le distillateur ou brasseur qui fera fonctionner sa distillerie ou sa brasserie, ou qui la laissera fonctionner, le dimanche, encourra par là la confiscation de sa licence.

17. L'obligation imposée à tout distillateur ou brasseur licencié par la section dix-huit de l'acte en premier lieu précité, de livrer au percepteur du revenu de l'intérieur (qui y est désigné sous le nom d'inspecteur du revenu,) en tout temps opportun, les livres et comptes dont il aura besoin pour pouvoir vérifier tout compte dont il est question dans la dite section, et de lui permettre d'en prendre des copies, s'étendra et s'appliquera à tous les livres quelconques employés par tout tel distillateur ou brasseur dans l'exploitation de son industrie comme tel, de même que l'amende imposée par la dite section pour chaque cas de négligence ou refus de se conformer aux dispositions d'icelle.